

**Zeitschrift:** Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

**Herausgeber:** Société suisse des traditions populaires

**Band:** 34 (1944)

**Heft:** 3-4

**Artikel:** Teinture des œufs de Pâques dans la Broye fribourgeoise

**Autor:** Brodard, F.-X.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1005808>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

pour les droits maternels, tant en légitime part d'augment qu'autres, en quoy que le tout consiste et puisse consister . . .

De plus ledit testateur donne et lègue à laditte Antoine sa fille, femme dudit Jean Lachenal la somme de cinq sols, attendu qu'il l'a suffisamment dotée par la constitution à elle faite, soit à sondit époux par le contract cy devant désigné payables les cinq sols susdits incontinent après son décès, au moyen de quoy et de laditte constitution à elle cy devant faite, il l'institue son héritière particulière et la prive et exclut de tous les autres biens; et après avoir interrogé ledit testateur s'il ne vouloit rien donner aux hôpitaux respectivement des Congrégations de la Charité de cette province et à l'Hôpital des St Maurice et Lazare, et apres même l'avoir exhorté là dessus, ledit testateur m'a répondu qu'il ne pouvoit rien leur donner . . . Et parce que le chef de tout ce testament est l'institution d'héritier universel à cette cause ledit testateur a fait institué et nommé de sa propre bouche ses héritiers universels en tous ses biens dont il n'a cy devant disposé, à sçavoir François et Mauris Magnin ses très chers et bien aimés fils par égale part et portion, par lesquels il veut et ordonne que les susdittes pensions et legs par lui faits soient payés de même que ses dettes, cassant, révoquant et annullant tous autres testaments et dispositions de dernière volonté nuncupative<sup>1)</sup> qu'il pourroit avoir fait cy devant, voulant et entendant que le présent soit son seul et dernier testament nuncupatif et disposition de dernière volonté nuncupative et que s'il ne vaut comme tel qu'il vaille comme codicile donation à cause de mort et de quelle autre manière qu'il pourra mieux valloir . . . »

Enfin, voici un extrait d'un autre testament :

A « Claudine Magnin, sa chere fille », le testateur François Magnin donne 440 livres, somme payable « dans quatre termes égaux, c'est à dire cent et dix livres à la fois à comencer le premier payement dans six ans apres la mort dudit testateur, et ainsi à continuer d'année en année jusqu'à l'entier payement deladite some de 440 livres et c'est dans le cas qu'elle se mariera et alors lesdits héritiers lui feront sa sortie honorable, suivant sa condition, et lui payeront les interests de la susdite some chaque terme, avec encore huit draps de lit, une couverte de laine, un traversier de plume, six serviettes et six napes de toile rayée payables le jour de ses noces, et au cas qu'elle ne veuille pas se marier ledit testateur veut et entend qu'elle aye son entretient dans la maison come ses héritiers en travaillant cependant de son mieux pour leur profit l'instituant en ce son heritière particulière . . . »

Pâles reflets de la vie des habitants de ce coin de terre, situé entre l'Arve et le Rhône, qui ne devait devenir genevois qu'au siècle suivant, le 6 mars 1816, quand la Cour de Turin céda les communes de la rive gauche du Rhône.

## **Teinture des œufs de Pâques dans la Broye fribourgeoise.**

Par F.-X. Brodard, Estavayer-le-Lac.

A Estavayer, Rueyres-les-Prés, Dompierre (Frib.), on teint de la manière suivante les œufs de Pâques. Sur un bout de chiffon, on étend une couche de pelures d'oignons et, par dessus, des feuilles de persil ou de berce, des violettes, etc. On enveloppe

<sup>1)</sup> Le testament nuncupatif était celui que le testateur était censé dicter au notaire, en présence de sept témoins; trois témoins suffisaient lorsque l'héritage n'était pas dévolu à des collatéraux.

l'œuf dans ce maillot et on le cuit dans une eau additionnée de vinaigre et de sel. Il en sort avec une magnifique couleur pelure d'oignon, et agrémenté du dessin des feuilles et des fleurs en couleur pâle. La coutume de teindre les œufs à la couleur chimique supplante évidemment de plus en plus celle que je viens de décrire, et à laquelle la guerre actuelle rend une faveur passagère, vu la rareté des colorants chimiques provenant de l'étranger.

### **Archives internationales de Musique populaire.**

Sous les auspices des autorités cantonales et de la Ville de Genève, et grâce à l'initiative de M. C. Brailoiu, professeur de musicologie au Conservatoire de Bucarest, le Musée d'ethnographie que dirige M. le Prof. Eugène Pittard vient de s'enrichir d'une institution nouvelle: les Archives internationales de Musique populaire.

Celles-ci se proposent de réunir des matériaux, nombreux et bien choisis, qui permettront l'étude et la confrontation des mélodies originelles de toutes les contrées du monde. Il s'agira plus particulièrement d'enregistrements de ces mélodies, sur disques ou sur films, de notations faites sous dictée, de recueils imprimés, etc. Des informations variées, des croquis et des photos, permettront d'éclairer et de situer le phénomène acoustique. En outre, cette institution organisera des manifestations publiques, réunions et congrès. C'est ainsi que vient de s'achever une série de sept conférences (avec auditions de disques), parmi lesquelles il sied d'en noter trois consacrées à la Suisse: «Le folklore musical suisse (quelques aspects de son étude)» par M. le professeur A. E. Cherbuliez; «Fifre et tambour à Bâle et en Suisse» par M. Fritz R. Berger; «La musique populaire du Valais» par M. Paul Stoecklin.

Le Musée d'ethnographie de Genève vient donc de réaliser l'un des vœux émis il y a longtemps déjà, notamment, en 1928, lors du Congrès d'arts populaires à Prague.

J. T.

### **Questionnaire sur les sociétés de garçons.**

Par «société de garçons», nous comprenons une association bien organisée à laquelle les hommes célibataires d'un village appartiennent, dès l'âge de 17 à 18 ans jusqu'au moment de leur mariage.

1. Y a-t-il une telle société de garçons dans votre commune?
2. Y a-t-il d'autres sociétés de garçons dans votre région et où?
3. Si elles n'existent plus aujourd'hui, y en a-t-il eu autrefois? Depuis quand environ ont-elles disparu?
4. Quels sont les postes du Comité (président, abbé, capitaine, gouverneur, trésorier, secrétaire, chancelier, etc.)?
5. Où les assemblées de la société ont-elles lieu?